



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

28 AOUT 2020

**Arrêté n° 498/2020/DREAL/UD88 du  
mettant en demeure la société O-I FRANCE SAS située sur la commune  
de Gironcourt-sur-Vraine**

**de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 08 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1276/89 du 23 juin 1989 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1315/2014 du 13 juin 2014 portant constitution de garanties financières pour la mise en sécurité du site exploité par la société OI Manufacturing sur le territoire de la commune de Gironcourt-sur-Vraine ;
- Vu la modification de dénomination de OI Manufacturing à O-I France SAS et actée par courrier préfectoral en date 5 juin 2019 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 juillet 2020 ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure, transmis à la société O-I France SAS, par courrier en date du 10 juillet 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Considérant le constat relatif à certains îlots de stockage des produits finis formant une surface supérieure à 500 m<sup>2</sup> ;
- Considérant le constat de la présence sur site d'une quantité de déchets dangereux de tétrachlorure de titane incompatible avec les garanties financières constituées par la société O-I France SAS ;
- Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014 susvisé ;
- Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement stipulant que : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'observation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;
- Considérant que les observations de la société O-I France SAS apportées par courriel en date du 07 août 2020 ne sont pas de nature à remettre en question les prescriptions proposées dans le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête

**Article 1** - La société O-I FRANCE SAS, dont le siège social est situé au 64 Boulevard du 11 novembre 1918 – 69100 Villeurbanne, est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune de Gironcourt-sur-Vraine, de respecter **sous un délai de six mois** :

- une surface maximum de 500 m<sup>2</sup> par îlot de stockage de produits finis, tel qu'indiqué au point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- la quantité maximale de déchets dangereux pouvant être entreposés sur le site, fixée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014.

**Article 2** – Afin de justifier du respect de la présente injonction préfectorale, la société O-I France SAS fournira au Préfet des Vosges, **sous un délai de six mois** :


- le plan de stockage actualisé des produits finis explicitant la répartition, les dimensions des îlots de stockage et leur espacement respectif ;
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux relatifs à l'évacuation de l'ensemble des déchets de tétrachlorure de titane.

**Article 3** – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** – Le secrétaire général de la Préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société O-I FRANCE SAS, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de Gironcourt-sur-Vraine.

Fait à Épinal, le 28 AOUT 2020

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a surname, with a long horizontal stroke extending to the right.

*Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*